

OTIF/RID/CE/GTP/2018/3

7 mars 2018

Original : allemand

RID : 9^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 28-30 mai 2018)

Objet : Alignement des dispositions du 1.4.2.2.8 du RID sur la version actuelle des ATMF

Proposition du Secrétariat

SYNTHÈSE

Résumé analytique : Aux termes du 1.4.2.2.8 du RID, le transporteur a l'obligation d'informer l'entité chargée de l'entretien (ECE) ; toutefois l'article 15, § 3, des ATMF prévoit qu'il peut transmettre ces informations soit directement à l'ECE elle-même, soit par le truchement du détenteur.

Mesure à prendre : Modification du 1.4.2.2.8 du RID

Documents connexes : –

Introduction

1. Parallèlement à l'introduction d'obligations pour l'entité chargée de l'entretien (ECE) au 1.4.3.8, l'obligation supplémentaire suivante a été insérée pour le transporteur comme 1.4.2.2.8 dans l'édition 2017 du RID :

« **1.4.2.2.8** Le transporteur doit veiller à ce que les informations mises à disposition de l'entité chargée de l'entretien (ECE) en vertu de l'article 15, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et de l'article 5 de l'annexe A aux ATMF concernent également la citerne et ses équipements. »

2. L'article 15, § 3, des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF) auquel il est fait référence dans le 1.4.2.2.8 du RID est actuellement libellé comme suit :

« § 3 Dans la mesure où cela est nécessaire à la maintenance, le détenteur met à disposition de l'ECE les éléments concernant les consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien.

L'ECE doit garantir, soit directement, soit par l'intermédiaire du détenteur, que des informations fiables concernant la maintenance et les restrictions relatives à l'exploitation, nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation, sont mises à la disposition de l'exploitant ferroviaire.

L'exploitant ferroviaire doit fournir à l'ECE en temps utile, soit directement, soit par l'intermédiaire du détenteur, les informations concernant l'exploitation de ses véhicules (dont le kilométrage, le type et l'étendue des activités, les incidents ou accidents) dont l'ECE est chargée. »

3. Dans une précédente version des ATMF (applicable du 1^{er} décembre 2010 au 30 juin 2015), l'article 15, § 3, était libellé comme suit :

« § 3 Un exploitant ferroviaire est responsable de la circulation, en toute sécurité, de ses trains, et doit veiller à ce que les véhicules en circulation soient convenablement entretenus. L'ECM doit par conséquent garantir que des informations fiables concernant les données et processus de maintenance soient mises à la disposition de l'exploitant ferroviaire, et l'exploitant ferroviaire doit fournir à l'ECM, en temps utile, les données et informations concernant l'exploitation de ses véhicules et des autres matériels ferroviaires dont l'ECM est chargée. Dans les deux cas, les données et informations en question sont spécifiées dans l'Annexe mentionnée au § 2. »

4. Les deux versions de cet article 15, § 3, des ATMF prévoient l'obligation pour l'entreprise ferroviaire d'informer l'ECE. Sans changer cette obligation, la version actuelle donne la possibilité de mettre les informations à disposition de l'ECE soit directement soit par le truchement du détenteur.
5. Le Contrat uniforme d'utilisation des wagons (CUU), qui régit les relations contractuelles entre l'entreprise ferroviaire et le détenteur, prévoit dans son article 18 que lorsqu'une avarie est constatée sur un wagon, un procès-verbal de constatation doit être dressé conformément à l'annexe 4 du CUU et remis sans délai au détenteur. Selon la note de bas de page n° 7 au 1.2.1 du RID, le terme « exploitant » dans le cas d'un wagon-citerne est équivalent au terme « détenteur » dans les ATMF.
6. La question qui se pose est de savoir si les conditions du 1.4.2.2.8 du RID peuvent aussi être remplies par l'envoi au détenteur d'un procès-verbal de constatation conforme à l'annexe 4 du CUU.

Proposition

7. Aux fins de la sécurité juridique et pour dissiper tout doute possible sur l'utilisation d'un procès-verbal de constatation conforme à l'annexe 4 du CUU, il est proposé de modifier le 1.4.2.2.8 du RID pour l'aligner sur le libellé actuel de l'article 15, § 3, des ATMF (l'ajout est souligné) :

« **1.4.2.2.8** Le transporteur doit veiller à ce que les informations mises à disposition de l'entité chargée de l'entretien (ECE), soit directement, soit par l'intermédiaire de l'exploitant du wagon-citerne, en vertu de l'article 15, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et de l'article 5 de l'annexe A aux ATMF concernent également la citerne et ses équipements. »
